District Drôme Ardèche de Football

Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 20

REUNION DU 17/05/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 56

Match n° 24245259, Mauves RC2 / Bourg les Valence Homenetmen, Séniors D5 accession, poule D du 15/05/2022

1) Réserves d'avant match posée par le capitaine de Mauves sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bourg les Valence Homenetmen pour le motif suivant : *« sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la confirmation de la réserve d'avant match du club de RC Mauves par courriel le 15/05/2022 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en référence, il ressort que 2 joueurs seulement ont participé à la rencontre avec une licence « hors période », il s'agit de :

- MARCEL Enzo, licence n° 2544919978,
- JINIAN Sevag, licence n° 2544241824.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de Mauves RC2 portant sur la qualification et / participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bourg les Valence Homenetmen pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Bourg les Valence Homenetmen lors de l'un des 5 derniers matchs de championnat.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Mauves par courriel le 15/05/2022 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

- *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France). Cette disposition s'applique également aux parties finales*.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure de Bourg les Valence Homenetmen aux rencontres de la coupe de France, coupe Xavier Bouvier et championnat Seniors D3, seul 1 joueur a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

- RIOUBON Thomas, licence n° 2543049330 : 13 matchs

  La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de RC Mauves sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 57

Match n° 23891692, Desaignes AS 1 / Hostun 2, Séniors D4, poule G du 15/05/2022

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de AS Desaignes sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Hostun pour le motif suivant : des joueurs du club de Hostun sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de l'AS Desaignes confirmée par courriel le 15/05/2022 pour la dire recevable.

Après vérification du calendrier des compétitions séniors, l'équipe supérieure de Hostun (séniors D2, poule A) a joué le même jour, soit le 15/05/2022.
De ce fait la commission rejette la réserve pour la dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'AS Desaignes sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 58

Match n° 23362855, O. Salaise Rhodia 3 / Davezieux Us 2, Séniors D3, poule A du 15/05/2022

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'US Davézieux pour le motif suivant :
« Ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club, alors que pour les 5 dernières de championnat le règlement en autorise que 3 »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de Davezieux confirmée par courriel le 17/05/2022.

Considérant que la réserve d'avant match rédigée sur la feuille annexe de la feuille de match n'évoque pas le même motif que la confirmation reçue par couriel le 17/05/2022, cette dernière ne peut être retenue. Cependant et conformément au Nota de l'article 99 des Règlements Sportifs du District, cette confirmation des réserves est requalifiée en réclamation d'après match.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

- *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec*

l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France). Cette disposition s'applique également aux parties finales.

Après vérification des feuilles de matchs des équipes supérieures de O. Salaise Rhodia aux rencontres de la coupe de France, coupe Laurafoot , championnat Seniors D1 et championnat Séniors R1, seuls 2 joueurs ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

- FONTANA Jordan, licence n° 259861891 : 17 matchs
- TARDY Gilbert, licence n° 2543218301 : 8 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de l'US Davezieux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 59

Match n° 23366131, Valensolles 2 / Fc Turquoise 1, Seniors D4, poule D du 15/05/2022

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de **Valensolles 2** a débuté le match avec 8 joueurs. Un joueur de l'équipe **Valensolles 2** est sorti sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu. L'équipe s'est donc retrouvée réduite à 7 joueurs.
En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre à la 1ère mn. Le score à ce moment là était de 0 à 0 .
Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Valensolles** pour en reporter le gain à l'équipe de FC Turquoise 1

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :
FC Turquoise : 3 points ; 0 but
Valensolles 2: 0 points ; 0 but

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION